

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**du 3 octobre 2005**

**fixant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles concernant les installations de combustion rangées sous la rubrique 2910 exploitées par la société BRASSERIES KRONENBOURG à OBERNAI**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 autorisant l'exploitation des installations de brassage, embouteillage et équipements connexes,
- VU** la demande dérogation, au titre de l'article 3.II de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé, adressée par courriers du 18 octobre et du 08 juin 2005 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- VU** le rapport du 18 juillet 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que la société BRASSERIES KRONENBOURG, désigné ci-après par l'exploitant, comprend des installations de combustion dont l'autorisation a été accordée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987,

**CONSIDÉRANT** que lors des phases d'utilisation de fuel très basse teneur en soufre les valeurs limites d'émission fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ne sont pas respectées,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a engagé par courriers des 18 octobre et 10 novembre 2004 une demande de dérogation au titre de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé,

**APRES** communication à la société BRASSERIES KRONENBOURG du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La société BRASSERIES KRONENBOURG dont les installations sont sises au 48 boulevard de l'Europe à Obernai est tenue de se conformer aux prescriptions définies aux articles suivants.

### Article 2 - Installations de combustion

Les installations de combustion sont composées des chaudières référencées F 2001, F 2002, F 2005 et F 2007.

La chaudière référencée F 2002 est une chaudière de secours, de fait non soumise aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé.

Les chaudières référencées F 2001, F 2005 et F 2007 sont soumises aux dispositions suivantes.

#### Article 2.1 : Nature du combustible

Les installations de combustions pourront utiliser alternativement ou simultanément plusieurs combustibles : gaz, biogaz et fioul à 2% de soufre.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les installations de combustions pourront utiliser alternativement ou simultanément plusieurs combustibles : gaz, biogaz et fioul à 1% de soufre.

#### Article 2.2 : Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission exprimées en mg/m<sup>3</sup> pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>), le monoxyde de carbone et les poussières sont définies en se référant à chaque combustible utilisé sur chacune des trois cheminées équipant les installations :

Jusqu'au 31 décembre 2007

Paramètres	Type de combustible	
	Gazeux	Liquide
Oxydes de soufre	35	1700
Oxydes d'azote	350	500
Poussières	5	100

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015

Paramètres	Type de combustible	
	Gazeux	Liquide
Oxydes de soufre	35	1700
Oxydes d'azote	225	500
Poussières	5	100
Monoxyde de carbone	100	-

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Paramètres	Type de combustible
	Gazeux
Oxydes de soufre	35
Oxydes d'azote	225
Poussières	5
Monoxyde de carbone	100

### Article 2.3 : Flux totaux annuels émis à l'atmosphère

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et 9 m/s pour les combustibles liquides.

Les flux totaux annuels émis dans l'atmosphère ne dépasseront pas :

- jusqu'au 31 décembre 2007
  - 250 tonnes/an en oxydes de soufre
  - 70 tonnes en oxydes d'azote
  - 5 tonnes en poussières
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2015
  - 150 tonnes en oxydes de soufre
  - 50 tonnes en oxydes d'azote
  - 5 tonnes en poussières
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
  - 10 tonnes en oxydes de soufre
  - 45 tonnes en oxydes d'azote
  - 1 tonne en poussières

### Article 2.4 : Durée de fonctionnement résiduelle

La durée de fonctionnement résiduelle, du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2015, en utilisant du fioul à 1% de soufre n'excédera pas :

- 20 000 heures pour la chaudière F 2001,
- 20 000 heures pour la chaudière F 2005,
- 20 000 heures pour la chaudière F 2007.

### Article 3 : Abrogation

Les prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus se substituent aux prescriptions visées à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 qui sont abrogées.

### Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BRASSERIES KRONENBOURG.

**Article 5 :**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
  - le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
  - le Maire d'Obernai,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
  - les inspecteurs des installations classées de la DRIRE Alsace,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BRASSERIES KRONENBOURG.

LE PRÉFET

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).